



Directive sur l'octroi de subventions pour les Certificats Énergétique Cantonal du Bâtiment avec rapport de Conseils (CECB® Plus)

du 1 février 2022

Préambule :

La Commune de Le Mouret se fixant d'ambitieux objectifs pour sa transition énergétique vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Dans ce but, la Commune a décidé de soutenir les propriétaires immobiliers en complétant les subventions déjà proposées par le canton et la Confédération.

Chapitre 1 : Généralités

- But** **Art. 1** La présente directive vise à fixer les règles applicables à l'octroi de subventions pour l'analyse énergétique des bâtiments.
- Règles générales d'octroi.** **Art. 2** ¹ Les subventions sont accordées uniquement pour des bâtiments sis sur le territoire de la Commune de Le Mouret
- ² La commune se réserve le droit de refuser l'octroi de la subvention si le requérant en a déjà profité pour un autre objet immobilier.
- ³ Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.
- Exclusion** **Art. 3** Ne peuvent recevoir de subvention :
- a) les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération ;
 - b) les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction, conformément à la loi sur le CO2 ou à la loi sur l'énergie, ou qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ;
 - c) en principe, les requêtes concernant des objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique).
- Processus** **Art. 4** ¹ La demande de subvention doit être adressée à la Commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la commune.
- ² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ La Commune valide ou refuse la demande. Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

⁴ En cas de validation, le propriétaire peut débiter les travaux.

⁵ Les subventions ne sont versées, en cas de conformité, qu'après la réalisation des travaux et la transmission de tous les documents requis.

⁶ Les subventions sont versées uniquement au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

Décision **Art. 5** ¹ La décision de subvention est octroyée selon les conditions en vigueur au moment de la réception de la demande.

² Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai d'une année pour effectuer les travaux et fournir tous les documents demandés, faute de quoi la subvention ne sera pas versée.

Travaux **Art. 6** ¹ Les travaux ne peuvent pas débiter avant la décision d'octroi ou la réception d'un accord écrit. La date de visite de l'objet fait foi comme date de début des travaux.

Contrôles **Art. 7** La Commune se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, installations techniques ou objets pour lesquels une subvention est octroyée.

Chapitre 2 : Audits énergétiques CECB® Plus

Généralités **Art. 8** ¹ Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB® Plus) permet aux propriétaires de faire l'état des lieux énergétique de leur bâtiment et leur donne accès à des conseils sur les améliorations potentielles à mettre en œuvre.

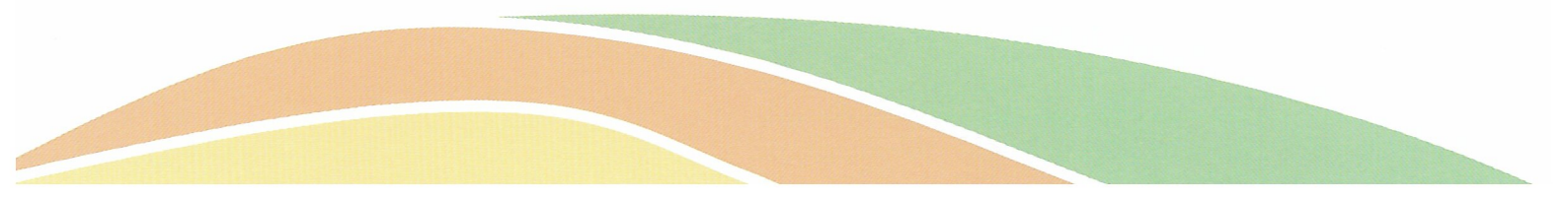
Exclusions **Art. 9** Ne peuvent être subventionnées :

- a) les mises à jour d'un CECB® Plus existant ;
- b) le CECB® Plus réalisé en raison d'une obligation légale.

Montants **Art. 10** ¹ Le montant de la subvention, sous réserve de la disponibilité des fonds à disposition, est le suivant :

a) Pour tous les bâtiments pour lesquels un CECB Plus est réalisable* : CHF 500.-

² Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 50% du coût effectif du CECB® Plus.



* Bâtiments de catégorie I, II, III, IV, V et VI selon SIA 380/1 :2016

Conditions **Art. 11** ¹ La subvention est octroyées uniquement pour des bâtiments construits avant l'année 2000 (le permis de construire fait foi).

² Le rapport doit répondre aux critères suivants :

- a) avoir été réalisé dans les règles de l'art ;
- b) être réalisé et signé par un expert certifié par l'organisme CECB® ;
- c) être publié sur la base CECB® (la version «Draft» n'est pas admise) ;
- d) présenter, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment ;
- e) comprendre au minimum 1h de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.

Chapitre 5 : Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 12** La présente directive est en vigueur à dater du 1^{er} février 2022 sur décision du conseil communal.

Au nom du Conseil communal :

Le secrétaire :

Laurent Tercier



Le Syndic :

Nicolas Lauper

